



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1992-1993

20 JANVIER 1993

PROPOSITION DE DECRET

RELATIF AU THEATRE POUR L'ENFANCE ET LA JEUNESSE

DEPOSEE PAR M. **MONFILS**

DEVELOPPEMENTS

Le Théâtre pour l'Enfance et la Jeunesse a connu un extraordinaire essor depuis vingt ans en Communauté française.

Il touche actuellement quelque 350 000 spectateurs pour une population scolaire de plus de 600 000 enfants de trois à quinze ans. Le décret du 25 juin 1973, relatif aux conditions d'agrégation et d'octroi de subsides aux théâtres de l'enfance et de la jeunesse a assurément donné en son temps une assise intéressante au développement des compagnies. Mais depuis les années quatre-vingt, la structure a évolué considérablement. Des voix de plus en plus nombreuses se sont élevées pour réclamer d'abord des amendements puis un nouveau décret-cadre qui par une plus grande souplesse, devrait permettre au théâtre pour l'enfance et la jeunesse de devenir « adulte ».

En effet, les conditions d'agrégation fixées en 1973 étaient d'une telle rigueur par rapport par exemple à celles imposées dans des conventions aux compagnies professionnelles adultes pour des subsides bien moindres, que la plupart des compagnies agréées dans les années 70 ont disparu et que rares sont celles qui ont pu l'être depuis 10 ans. C'est ainsi qu'en 1992, seulement 9 compagnies sont agréées pour un crédit budgétaire de 52,1 millions, 24,3 millions étant consacrés aux compagnies non agréées.

Aujourd'hui, les compagnies ne peuvent remplir toutes les obligations notamment en matière de volume d'emploi ce qui les amène à mettre en chômage partiel une partie de leurs interprètes. Quant au nombre de représentations, il confine au stakhanovisme.

L'heure en matière de culture est à la qualité et non à la quantité.

La présente proposition de décret répond aux demandes formulées par les 31 compagnies dans leur memorandum « Au théâtre, sept

enfants valent un adulte ». En effet, cette proposition de décret-cadre garantira la permanence du théâtre Jeune Public en assurant une répartition équitable des subventions en préservant la « diversité et le foisonnement créatifs » qui sont les qualités essentielles du TJP, en lui donnant des « moyens professionnels de création, de diffusion et de recherche » tout en octroyant au Conseil du Théâtre de l'Enfance et de la Jeunesse représentativité et nouvelles compétences.

Nous proposons donc un nouveau système fondé sur deux types d'intervention de la Communauté :

— Après sélection par le Conseil du Théâtre de l'Enfance et de la Jeunesse, une aide annuelle peut être accordée par le ministre aux compagnies non encore agréées, pendant un maximum de trois ans, aide qui doit leur permettre de remplir progressivement les conditions de l'agrégation définitive;

— Ces conditions éventuellement remplies, l'agrégation est accordée pour cinq ans. Il est assorti d'une convention artistique fixant les obligations de la compagnie en fonction des subsides octroyés (on inverse donc le processus actuel).

On notera que la proposition de décret n'entraîne aucunement la suppression du système de sélection organisé par les rencontres théâtre, enfance et jeunesse. Il s'agit là d'une reconnaissance ponctuelle des spectacles susceptibles d'être présentés aux écoles; cette organisation est, sur de nombreux points, analogue au système des tournées « arts et vie » qui fonctionne pour l'ensemble de notre secteur culturel.

La présente proposition de décret poursuit un objectif différent qui est la stabilisation et la professionnalisation des compagnies de théâtre pour enfants.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le chapitre I définit les notions générales utilisées dans la présente proposition de décret.

Le chapitre II précise les nouvelles conditions d'agrément ainsi que la procédure d'agrément basées sur les trois saisons précédant la demande. Elles sont, en ce qui concerne le volume d'emploi et le nombre de représentation, en diminution proportionnelle de 20 p.c. par rapport au décret de 1973. L'agrément est accordée pour une période renouvelable de 5 ans.

Le chapitre III crée la notion de convention qui détermine les missions artistiques de chaque compagnie, après avis du Conseil respectant ainsi la diversité du TJP.

Le chapitre IV définit les modalités générales d'octroi de la subvention basée sur le fonctionnement administratif et technique, le personnel employé et le nombre de spectacles, créations et représentations. Il met en place un système empêchant les déficits permanents.

Le chapitre V donne la possibilité aux compagnies non agréées et sélectionnées par le Conseil d'obtenir une aide annuelle renouvelable au maximum deux fois pour se mettre en état d'être agréées sur base du chapitre II.

Le chapitre VI est relatif au Conseil du Théâtre de l'Enfance et de la Jeunesse.

Le chapitre VII fixe les modalités de désagrément et de suspension d'agrément.

Les chapitres VIII et IX n'appellent pas de commentaires.

Ph. MONFILS.

PROPOSITION DE DECRET

RELATIF AU THEATRE POUR L'ENFANCE ET LA JEUNESSE

CHAPITRE I

Définitions

Article 1^{er}

Au sens du présent décret, il faut entendre par :

— *Exécutif* :

l'Exécutif de la Communauté française;

— *Le ministre* :

le ministre de l'Exécutif qui a les matières visées par le présent décret dans ses attributions;

— *Conseil* :

le Conseil du Théâtre pour l'Enfance et la Jeunesse;

— *Théâtre pour l'Enfance et la Jeunesse* :

le Théâtre professionnel destiné aux enfants et adolescents âgés de moins de 16 ans, en ce compris les séances d'animation en milieu scolaire et les spectacles de marionnettes;

— *Compagnie* :

un groupe de personnes assumant la création et l'exploitation de spectacles du Théâtre pour l'Enfance et la Jeunesse, par ses moyens propres ou en coproduction;

— *Saison théâtrale* :

la période qui commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de l'année suivante;

— *Création* :

un spectacle monté pour la première fois en langue française dans la Communauté française.

Art. 2

Le présent décret concerne :

a) les compagnies agréées conformément à l'article 3, § 1^{er};

b) les compagnies en période probatoire d'agrération conformément à l'article 6.

CHAPITRE II

L'agrération : dispositions générales

Art. 3

§ 1^{er}. Pour être agréée par le ministre au titre de compagnie théâtrale professionnelle pour l'enfance et la jeunesse, toute compagnie doit :

1) disposer de la personnalité juridique;

2) avoir rempli, au cours des 3 précédentes saisons, documents justificatifs à l'appui, les conditions suivantes :

— les spectacles de la compagnie doivent être effectivement considérés, par le Conseil, comme appartenant au Théâtre de l'Enfance et de la Jeunesse et avoir été jugés de qualité suffisante par ce même conseil;

— la compagnie doit avoir monté au moins 4 spectacles dont deux créations parmi lesquelles l'une au minimum doit être l'œuvre ou l'adaptation d'un ou plusieurs auteurs belges d'expression française;

— la compagnie doit, soit avoir assuré par contrat de travail ou d'emploi, un volume d'emploi total équivalent à 90 mois à des metteurs en scène, interprètes (acteurs, musiciens, danseurs), manipulateurs et techniciens (éclairage, son, régie), soit avoir payé 520 cachets;

— la compagnie doit par saison, avoir donné soit 90 représentations, soit 64 représentations et 80 séances d'animation en milieu scolaire;

— à sa demande d'agrération, la compagnie doit joindre les bilans moraux et financiers faisant la preuve de sa bonne gestion administrative et financière et de l'affectation de ses recettes de toute nature au développement de ses activités.

§ 2. La demande d'agrération doit être introduite avant le 1^{er} janvier de l'année concernée par cette demande.

§ 3. Après avis du Conseil, le ministre statue sur la demande d'agrération. Cette agrération pourra être accordée pour une période de 5 ans

qui prend cours au 1^{er} juillet. Il est renouvelable par période de 5 ans, dans les mêmes conditions et pour autant que les dispositions des articles 4 et 5 aient été respectées. La décision ministérielle est signifiée au plus tard trois mois avant l'expiration de la convention.

CHAPITRE III

La convention

Art. 4

Les missions artistiques dévolues à chaque compagnie feront l'objet de conventions particulières, d'une durée de 5 ans, à conclure entre chaque compagnie et le ministre après avis du Conseil.

CHAPITRE IV

La subvention

Art. 5

§ 1^{er}. Dans les limites des crédits budgétaires, le ministre octroie à toute compagnie agréée une subvention annuelle dont le montant sera déterminé par un arrêté de l'Exécutif qui tiendra notamment compte des éléments suivants :

- le fonctionnement administratif et technique;
- le nombre de personnel tant artistique qu'administratif et technique;
- le nombre de spectacles, de créations et de représentations.

§ 2. Chaque compagnie agréée doit déposer, au secrétariat du Conseil, à la fin de chaque saison et avant le 1^{er} septembre le bilan moral et financier de la saison écoulée ainsi que le programme de la saison suivante et le budget y afférent.

§ 3. En cas de déficit budgétaire d'une compagnie, toute subvention ultérieure sera obligatoirement affectée à l'apurement du passif.

CHAPITRE V

Période probatoire

Art. 6

§ 1^{er}. Une compagnie non agréée pourra bénéficier d'une aide annuelle à la création et à la diffusion qui lui sera accordée par le ministre

après avis du Conseil, dans les limites des crédits budgétaires disponibles. Cette aide sera octroyée pour une période maximale et non renouvelable de 3 saisons.

§ 2. Les modalités d'octroi, de calcul et de liquidation de ces aides seront déterminées par arrêté de l'Exécutif.

CHAPITRE VI

Le Conseil du Théâtre de l'Enfance et de la Jeunesse

Art. 7

Il est créé un Conseil du Théâtre de l'Enfance et de la Jeunesse qui est composé de 13 membres ayant voix délibérative, nommés pour 4 ans et comprenant :

- des responsables d'organismes de diffusion culturelle;
- des spécialistes de l'art dramatique;
- des travailleurs du spectacle;
- des auteurs belges d'expression française.

Ces membres ne peuvent faire partie de manière permanente, à aucun titre, de compagnies théâtrales pour l'enfance et la jeunesse.

Art. 8

Outre les missions définies par les articles 3 à 6 du présent décret, le Conseil du Théâtre pour l'Enfance et la Jeunesse peut émettre, d'initiative ou à la demande du ministre compétent, tous avis relatifs au théâtre de l'enfance et de la jeunesse, tant en ce qui concerne les questions d'ordre général que le fonctionnement artistique ou financier des compagnies.

Art. 9

Le secrétariat du Conseil est assuré par le responsable du théâtre pour l'enfance et la jeunesse au ministère de la Communauté française.

CHAPITRE VII

Désagrégation et suspension d'agrégation

Art. 10

§ 1^{er}. L'agrégation de la compagnie théâtrale qui ne satisfait plus aux conditions et obligations visées aux articles 3, § 1^{er}, et 4, du

décret, est retirée par le ministre après avis du Conseil.

§ 2. L'agrération de la compagnie théâtrale qui ne satisfait plus aux conditions et obligations visées à l'article 5, § 2, du décret est suspendue suivant la même procédure.

CHAPITRE VIII

Abrogation

Art. 11

Le décret du 25 juin 1973 relatif aux conditions d'agrération et d'octroi de subsides aux théâtres de l'enfance et la jeunesse ainsi que ses arrêtés d'exécution est abrogé au 1^{er} juillet 1993.

CHAPITRE IX

Mise en vigueur

Art. 12

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Ph. MONFILS.